

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance sur l'imposition du tabac (OITab)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² Ne sont pas réputés produits de substitution:

- a. les cigarettes électroniques fonctionnant selon le principe de l'évaporateur ou selon le principe du vaporisateur, ainsi que leurs composants;
- b. les produits de désaccoutumance au tabac enregistrés auprès de Swissmedic.

Art. 7, al. 1, phrase introductive et let. b

¹ Les fabricants de tabacs manufacturés et les exploitants d'entrepôts fiscaux agréés (exploitants) doivent déclarer à la Direction générale des douanes, pour le 10 du mois, les tabacs manufacturés qui, durant le mois précédent:

- b. ont été mis à la consommation à partir d'un entrepôt fiscal agréé, ou

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 641.311